



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 25 juin 2026

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 25 juin 2026

D/2026-024

Aujourd'hui, jeudi 25 juin 2026, à 10 heures, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Ariane ARY

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames ARY, CASSOU-SCHOTTE et OKOU, et Monsieur MABIALA

Etaient en visioconférence :

A titre de titulaires :

Mesdames DOULUT, FABRE et FAHMY

A titre de suppléant :

Monsieur LASSALLE-BAREILLES

Etaient excusés :

Mesdames AIT KEDDOUR, AUDOIT, BICHET, LE BOULANGER et MARCHES, et
Messieurs ADAM, BOUSQUET et CLEDEL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC****D/2026-024****Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
pour l'ensemble des effectifs permanents de l'établissement**

Madame Ariane ARY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'activité du SIVU a conduit à définir un besoin minimum d'agents permettant de répondre à l'obligation de continuité quotidienne de l'activité, dans le respect des conditions de travail des agents présents (limitation des heures supplémentaires, du poids quotidien, du nombre de gestes répétitifs...). Ce besoin a été défini dans l'Accord de Progrès Social et fait l'objet d'une évaluation, a minima, annuelle. La réponse à ces besoins peut être contractuelle, absences longues, ou intérimaires, absences courtes et massives tels les épisodes viraux annuels. De la même façon, la spécificité de certaines fonctions, non fléchées par le répertoire des métiers territoriaux, conduit la collectivité à recruter, sur des postes ouverts, des contrats dit « longs ».

C'est pour ces raisons, que je vous demande d'autoriser le recrutement de personnel non titulaire et de fixer le régime indemnitaire qui lui est applicable. Il convient également d'autoriser le recours à l'intérim dans les cas d'extrême urgence et dans le respect du marché en vigueur.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-13 ;

Vu le tableau des effectifs du SIVU Bordeaux-Mérignac ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, y compris en cas d'indisponibilité temporaire des agents permanents ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur un emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée (1) ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Autorise le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents existants et pourvus au tableau des effectifs par des agents momentanément indisponibles.

Article 2 :

Dit que ces emplois pourront, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent l'occupant, être pourvus par un agent contractuel de remplacement selon les dispositions de l'article L. 332-13 et les modalités précitées.

Article 3 :

Prévoit les crédits nécessaires au budget.

Article 4 :

Dit que Madame La Présidente et Monsieur Le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

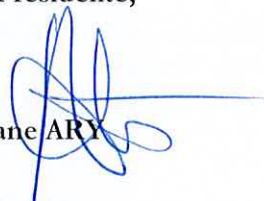
Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, le 25.6.26

La Présidente,


Ariane ARY

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(1) Le juge administratif en cas de recours, vérifie l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. La rémunération du contractuel devant d'une part respecter le principe de parité et, d'autre part ne pas être disproportionnée notamment au vu des éléments suivants :

- les fonctions occupées par l'agent,
- la qualification requise pour les exercer,
- la qualification et l'expérience de l'agent de remplacement,

(Voir en ce sens Conseil d'État, 30 décembre 2013, req. N°348057).